

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 282

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Neuder, M. Juvin, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Gosselin, M. Breton, M. Di Filippo,
Mme Bonnivard, M. Ray et Mme de Maistre

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 13 par les mots :

« en prenant en compte l'avis écrit et motivé de chaque membre dudit collège ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce les garanties encadrant la procédure d'aide à mourir afin d'assurer le caractère libre, éclairé et personnel de la demande. Il précise les conditions d'appréciation du discernement, prévoit l'intervention obligatoire d'un psychiatre en cas de doute et institue une procédure collégiale pluriprofessionnelle renforcée.

Il améliore la protection des personnes vulnérables, notamment celles faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, tout en encadrant strictement les délais et les modalités de décision. Il est explicitement inscrit que les personnes porteuses de déficience intellectuelle ne sont pas éligibles à l'aide à mourir.

Enfin, il sécurise la procédure par un contrôle renforcé, l'exclusion de la téléconsultation et la validation préalable par la commission nationale de contrôle.